

Convention de partenariat entre la commune de Cadaujac, le syndicat viticole de Pessac-Léognan et Bordeaux Métropole pour la gestion à titre experimental du ponton du port de l'Esquillot

ENTRE

Bordeaux Métropole

Représentée par Mme Christine Bost, Présidente, agissant en vertu de la délibération n° 2026- du 30 janvier 2026

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole ».

ET

Commune de Cadaujac

Représentée par Francis Gazeau, Maire, agissant en vertu de la délibération n° du

Ci-après dénommée « La commune de Cadaujac ».

ET

Le syndicat viticole Pessac-Léognan

Dont le siège social est situé 1 COURS DU XXX JUILLET 33000 BORDEAUX
Immatriculé au RCS de Bordeaux sous le numéro 44288496100016
Représenté par Jacques Lurton, Président dûment habilité à cet effet par décision du conseil d'administration du 16 décembre 2025.

Ci-après dénommé « Le syndicat viticole de Pessac Léognan ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

Préambule

La commune de Cadaujac est propriétaire d'un embarcadère existant en mauvais état situé au port de l'Esquillot. Elle va porter sa réhabilitation afin de recevoir des bateaux à passagers (days cruise) de petite et moyenne dimension afin de développer le tourisme fluvial et l'œnotourisme sur le territoire de l'appellation viticole Pessac-Léognan (10 communes dont 5 métropolitaines), avec essentiellement des départs depuis la métropole bordelaise avec des opérateurs du territoire et girondins.

La commune avait prévu un budget de 150 000 € pour procéder à la rénovation de son équipement sur son budget 2025. Mais les travaux n'ont pas encore été réalisés. En effet, la commune ne souhaite pas exploiter en régie l'équipement et avait donc lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin de confier la gestion à un exploitant. Celui-ci a été déclaré infructueux.

Compte tenu de l'intérêt général du projet, la commune et le syndicat viticole Pessac-Léognan, présent sur la métropole, se sont donc tournés vers Bordeaux Métropole qui dispose d'un savoir-faire reconnu en matière d'aménagement, gestion et exploitations d'équipements fluviaux (port de plaisance de Bègles, haltes nautiques de Lormont et Ambès, pontons de Bordeaux ...) avec des agents et un budget annexe dédiés.

Aussi, au titre des coopérations avec les territoires voisins et en soutien à la filière viticole qui connaît actuellement une crise majeure, il est proposé une convention de prestation de service à titre temporaire prévue par l'article L. 5215-27 du CGCT, applicable à la métropole en vertu de l'article L. 5217-7 du même code.

Le texte prévoit : « *La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.*

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté urbaine la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Bordeaux Métropole se propose d'exploiter cet équipement à titre expérimental pour une durée de deux ans.

Il est convenu ce qui suit.

1.Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion expérimentale du ponton du port de l'Esquillot par Bordeaux Métropole afin de favoriser son usage sécurisé et sa valorisation touristique par le Syndicat viticole de Pessac-Léognan.

2.Durée

La convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter du premier jour d'exploitation de l'ouvrage par les services de Bordeaux Métropole. Cette date sera librement déterminée par les parties dès que l'homologation du ponton du port de l'Esquillot ainsi que toutes les autorisations requises pour son exploitation seront obtenues par la commune de Cadaujac. Elle pourra être renouvelée après bilan de l'expérimentation par décision expresse.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé préalablement à la mise en exploitation de l'ouvrage avec l'assistance d'un tiers qualifié (maître d'œuvre, expert nautique, huissier de justice ...) et pris en charge par la commune.

3.Engagements des parties

3.1 La Commune de Cadaujac s'engage à supporter les travaux d'investissements liés à la rénovation complète du ponton et à accomplir les diligences nécessaires pour obtenir l'homologation « embarcadère à passagers », avec la délivrance d'un certificat d'établissement flottant délivré par la Direction Départementale des Territoires de la Haute Garonne, autorité compétente à ce titre.

La Commune conservera à sa charge le règlement de la redevance d'occupation du domaine public fluvial auprès de Voies Navigables de France (VNF), les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage et l'ensemble des réparations qui affectent la solidité et la structure de l'ouvrage, au sens des dispositions de l'article 606 du Code civil.

La commune délivrera gracieusement à Bordeaux Métropole l'autorisation nécessaire pour occuper l'ouvrage aux fins de son exploitation commerciale dans les conditions déterminées par la présente convention.

3.2 Bordeaux Métropole s'engage à exploiter l'équipement conformément à sa destination et à assurer les dépenses d'entretien courant.

L'équipement bénéficiera du service d'astreinte téléphonique de 7 heures à 22 heures et technique (24 heures sur 24 jour et nuit 365 jours par an).

A ce titre, les cinq agents de la brigade fluviale de Bordeaux Métropole disposeront d'un ordre de mission permanent pour se rendre sur site.

Bordeaux Métropole assurera la promotion de l'ouvrage dans l'ensemble de ses supports de communication à destination du grand public et des professionnels.

En contrepartie du service rendu, Bordeaux Métropole encaissera toutes les recettes liées à l'accostage de bateaux à passagers et de plaisance qui abonderont le budget annexe des équipements fluviaux métropolitains.

Les prestations délivrées par Bordeaux Métropole seront soumises à la tarification annuelle en vigueur pour les équipements fluviaux métropolitains.

3.3 Le Syndicat Viticole de Pessac Léognan s'engage à assurer la promotion de ce nouveau moyen d'accès au territoire par voie fluviale. Il relayera cette nouvelle offre auprès de 70 châteaux et domaines familiaux de son réseau, notamment ceux ouverts à l'oenotourisme.

4.Modalités de gestion

La commune est seule compétente pour prescrire les mesures de police qui seraient nécessaires au maintien de l'ordre public. Tout ou partie du règlement d'utilisation des équipements fluviaux métropolitains pourra s'appliquer dans le cadre l'exercice des pouvoirs de police du maire.

5.Financement

La commune assure la maîtrise d'ouvrage de la rénovation totale de l'équipement selon le plan de financement de sa convenance, sans participation financière de Bordeaux Métropole (fonds UE, Etat, Région ...).

6.Suivi et évaluation

Un comité de suivi composé d'un élu des trois parties, assisté des collaborateurs de leur choix, se réunira deux fois par an pour évaluer l'expérimentation et proposer des ajustements. Un compte-rendu sera adressé par la commune de Cadaujac à toutes les parties. Les indicateurs de suivi, sans être exhaustifs, seront les suivants : nombre de demande de réservation, nombre d'escales, nombres d'interventions techniques,

nombres de visites dans les châteaux, dépenses et recettes annuelles pour Bordeaux Métropole ...

7. Responsabilité et assurances

Chaque partie est responsable des dommages causés par ses agents ou prestataires. Les assurances nécessaires doivent être souscrites par chaque partie.

8. Résiliation

La convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où la commune renoncerait à la rénovation de l'ouvrage.

La résiliation de la convention peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties, dans le respect d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Cadaujac, en trois exemplaires originaux.

**Pour Bordeaux Métropole,
La Présidente,
Christine Bost**

**Pour la Commune de
Cadaujac,
Le Maire,
Francis Gazeau**

**Pour le Syndicat Viticole
de Pessac-Léognan,
Le Président,
Jacques Lurton**